

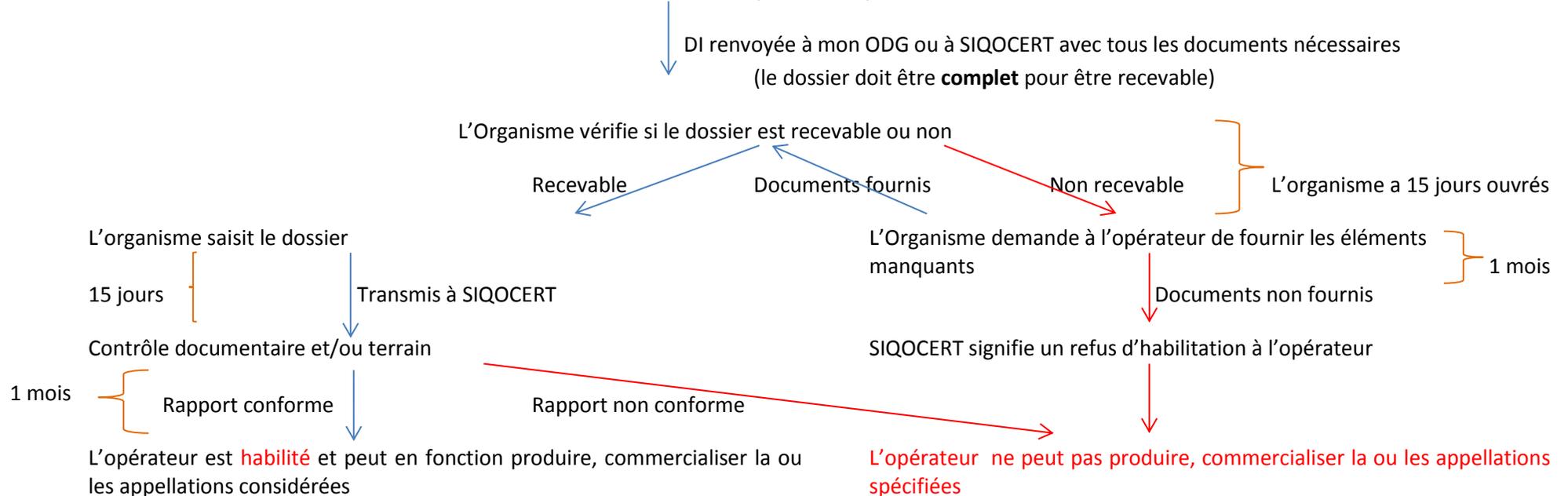
INFORMATIONS SIQOCERT

- **Identification Habilitation** : pour produire, vendre ou commercialiser une appellation, vous devez être habilité pour la dite appellation et pour la ou les activités que vous exercez :

- producteur de raisins
- producteur de moût
- vinificateur
- négociant
- conditionneur

- Je produis une nouvelle appellation et/ou je fais une nouvelle activité
Je vais sur mon accès en ligne via <http://www.innov-bourgogne.fr> pour chercher ma Déclaration d'Identification Modificative (DI Modificative) pour la compléter

- Je suis nouveau
Je vais sur le site <http://www.siqocert.fr/pages/declarations.php> pour chercher une Déclaration d'Identification, pour la remplir



- **Obligations déclaratives selon le cahier des charges de l'appellation à produire auprès de l'ODG ou de l'OC**
 - Déclaration de remaniement de parcelle
 - Déclaration d'adaptation de la densité des vignes par arrachage partiel
 - Déclaration d'affectation parcellaire

INFORMATIONS SIQOCERT

- Déclaration de renonciation à produire
- Déclaration de revendication et/ou de récolte
- Déclaration de repli
- Déclaration de déclassement
- Déclaration de renoncement à la mention primeur ou nouveau
- Déclaration d'appareil pour TSE
- Attestation de livraisons des vins aux usages industriels en cas de DRA et/ou VSI, VCI
- Déclaration préalable à la transaction et retraitaisn
- Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national des vins non conditionnés (export)
- Déclaration de mise à la consommation

Toutes ces déclarations sont disponibles sur le site des ODG ou SIQOCERT <http://www.siqocert.fr/pages/declarations.php>

- **Registre à tenir à disposition des organismes**

- Plan général des lieux de stockage et de vinification
- Registre des manipulations
- Registre TSE
- Registre VCI
- Bulletins d'analyses réalisés avant ou après le conditionnement

- **Déclaration de revendication et/ou déclaration de récolte**

La déclaration de revendication doit être déposée dans les délais définis dans le cahier des charges de l'appellation considérée et validée par l'ODG concerné pour que l'opérateur puisse commercialiser le produit pour le millésime concerné.

Elle doit être accompagnée :

- Pour les producteurs vinificateurs : de leur déclaration de récolte
- Pour les vinificateurs : de leur SV12
- Pour les caves coopératives : de leur SV11

La cotisation contrôle perçue par SIQOCERT est redevable à la validation de la DREV. Aucune demande de mise à la consommation pour le dit millésime ne sera traitée sans l'acquittement de la cotisation contrôle.

INFORMATIONS SIQOCERT

Contrôle produit

▪ Délais

- Dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de recevabilité de la déclaration si dépôt avant 12h, l'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration (contrôlée ou non)

- S'il y a contrôle de la demande (prélèvement, dégustation, envoi des résultats) à compter de la date de recevabilité de la déclaration si dépôt avant 12h :
 - Dans les 5 jours ouvrés pour les vins nouveaux
 - Dans les 14 jours ouvrés pour les vins de garde

▪ Circulation des vins

- **Vins en vrac : transaction vrac export ou non, petit vrac ou VVP ou vins à la tireuse**
 - Le vin est bloqué jusqu'au moment où SIQOCERT informe si le lot concerné fera l'objet d'un contrôle ou non
 - Si le lot fait l'objet d'un contrôle, il est bloqué jusqu'à l'envoi des résultats et le cas échéant, de la sanction définitive à l'opérateur

- **Vins conditionnés :**
 - **Déclaration systématique** : les lots ne sont pas bloqués une fois les déclarations faites auprès de SIQOCERT
 - **Aucune déclaration ou système inopiné** : les lots ne sont pas bloqués

- **Cas particulier : la procédure renforcée qui ne concerne que le conditionnement**

La procédure renforcée est une sanction qui peut être prononcée suite à un manquement.

L'opérateur ne peut plus être dispensé de déclarer ses mises à la consommation systématiquement à SIQOCERT.

L'opérateur en procédure renforcée doit par conséquent déclarer ses mises à la consommation selon les modalités décidées par le Comité de certification et précisées aux Cahiers des Charges, et notifiées à l'opérateur.

En outre, aucun lot ayant fait l'objet d'un contrôle ne peut circuler jusqu'à l'envoi des résultats et le cas échéant, de la sanction définitive à l'opérateur.

INFORMATIONS SIQOCERT

▪ Prélèvement

- au minimum 2 échantillons et jusqu'à 4 échantillons en cas de contrôle analytique du lot :
 - 1 est destiné à l'examen analytique,
 - 1 est destiné pour le recours éventuel à l'examen analytique,
 - 1 est destiné à l'examen organoleptique,
 - 1 est gardé pour le recours éventuel à l'examen organoleptique,

Aucune bouteille ou scellé n'est laissé à l'opérateur pour les besoins de SIQOCERT

- Fourniture d'une analyse obligatoire pour les lots prélevés conditionnés que des échantillons soient pris ou non pour l'analyse

▪ Dégustation

- un opérateur **qui souhaite** que son vin soit dégusté lors de la session la plus proche en terme de calendrier sans tenir compte du site peut le **demander par écrit** afin d'accélérer les délais de traitement de son dossier.
- **La conformité ou la non conformité se fait à la majorité simple : 3/2 ou 4/3dégustateurs**
- Le niveau de gravité est déterminé selon le nombre de dégustateurs ayant qualifié le lot non acceptable et le motif de non-acceptabilité.

m (mineur) : le nombre minimal requis de dégustateurs ont noté le produit non acceptable :

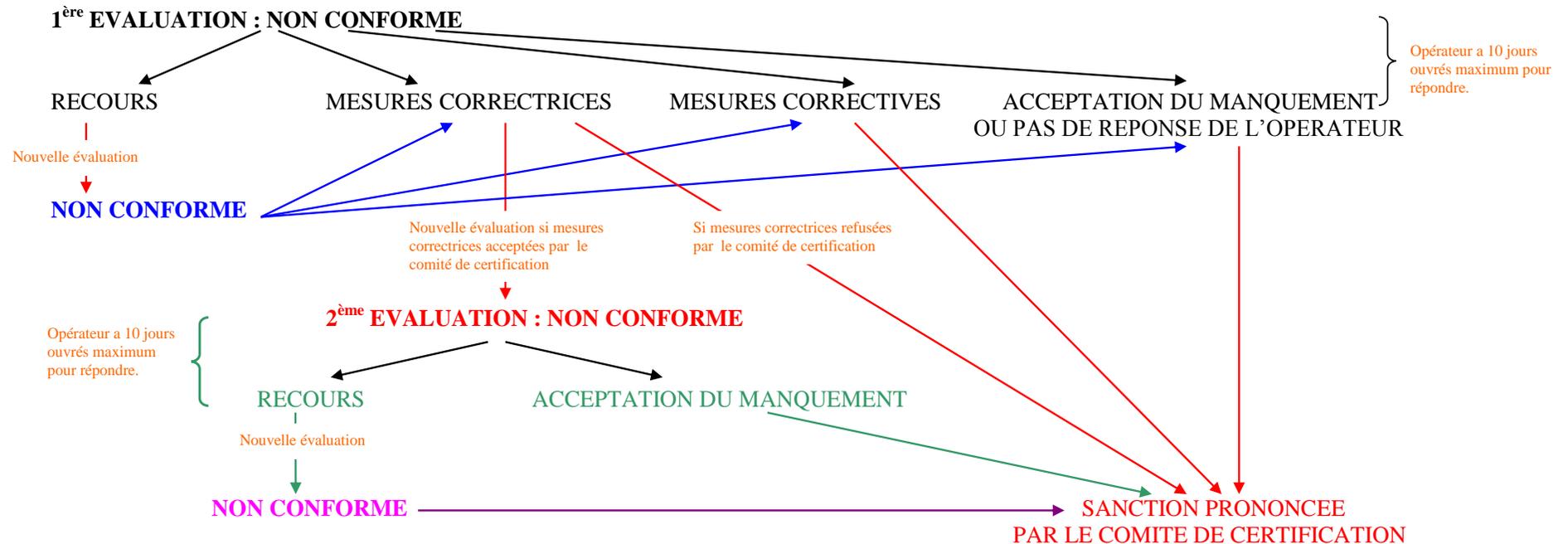
- il y a 5 dégustateurs, 3 dégustateurs ont mis le produit non acceptable
- il y a 7 dégustateurs, 4 dégustateurs ont mis le produit non acceptable.

M (Majeur) : Tous les autres cas qui ne correspondent pas à la définition du m ou du G et où au moins le nombre minimal requis de dégustateurs + 1 a noté le produit non acceptable

G (Grave) : au moins 5 dégustateurs (qu'il y ait 5 ou 7 dégustateurs) qui ont noté le produit non acceptable, ont tous noté le défaut concerné sur leur fiche individuelle.

INFORMATIONS SIQCERT

- Procédures suite à une non-conformité



- **Mesures correctrices** : action visant à éliminer rapidement le manquement existant.
- **Mesures correctives** : action visant à empêcher de nouveaux manquements par l'élimination de leur cause.

Suite à une sanction du Comité de certification, vous avez le droit de faire un recours si vous n'êtes pas d'accord

Suite au recours, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, **vous avez le droit de faire appel.**

Toute sanction du Comité de certification est accompagnée de la notice explicative du traitement des manquements, de la procédure de recours puis d'appel.

Tous les délais précisés sur ce document sont des délais maximums.

Vous pouvez également retrouver sur le site de SIQCERT :

- un certain nombre de méthodologies de contrôle dans la partie manuel qualité <http://www.sigocert.fr/pages/qui-sommes-nous.php>
- les cahiers des charges et plans de contrôle en cliquant sur l'appellation souhaitée de la carte <http://www.sigocert.fr/pages/carte.php>
- les formulaires de déclarations sur <http://www.sigocert.fr/pages/declarations.php> ou par votre accès en ligne via <http://www.innov-bourgogne.fr> déclarez en ligne.